



CAISSE NATIONALE  
DE SECURITE SOCIALE

# CERTIFICAT DE SCOLARITE

Numéro d'immatriculation à la caisse :

*(Porter ici le numéro d'assuré allocataire)*

**Ce numéro est obligatoire. Tout certificat ne le comportant pas sera irrecevable.**

Nom du père de l'enfant :

Profession :

Adresse et lieu de travail :

Numéro de téléphone :

N° d'immat. CNSS<sup>(1)</sup> du père de l'enfant :

ou à la CNAMGS <sup>(2)</sup> ou à la fonction publique

Nom de la mère de l'enfant :

Profession :

Adresse et lieu de travail :

Numéro de téléphone :

N° d'immat. CNSS<sup>(1)</sup> de la mère de l'enfant :

ou à la CNAMGS <sup>(2)</sup> ou à la fonction publique

Nom de l'enfant :

Sexe :  Date de naissance :

Prénoms :

Lieu :

Je soussigné <sup>(3)</sup> :

Fonction <sup>(4)</sup> :

Certificat que l'enfant ci-dessus fréquente l'établissement scolaire :  classe :

Quartier/Village :  Arrondissement :  Commune/Département :

Province :  B.P. :  Ville :

Tél :  Autorisation du Ministre de l'Education Nationale N° :

Etablissement Public :  Privé :

Fait à : , le

Signature et Tampon de l'Etablissement  
(Obligatoire)

**A FOURNIR IMPERATIVEMENT AVANT LE 31 DECEMBRE**

<sup>(1)</sup> Caisse Nationale de Sécurité Sociale

<sup>(2)</sup> Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

<sup>(3)</sup> Nom et Prénoms

<sup>(4)</sup> Maternelle/Primaire : Directeur ou son adjoint ; Secondaire : Proviseur, Principal ou Censeur (Exclusivement)

**Tout certificat mal rempli ou incomplet, fera l'objet d'un rejet systématique**



***Loi N°21/2011 du 14 février 2012 portant orientation générale de l'Education, de la Formation et de la Recherche.***

**Chapitre I : Des principes fondamentaux de l'Education et de la Formation**

**Article 2 :**

L'Education et la Formation au Gabon sont obligatoires. L'accès à l'Education et à la Formation est assuré à tout jeune gabonais ou étranger résidant au Gabon, âgé de 3 à 16 ans.

**Article 43,5 du Code de Sécurité Sociale**

Lorsque le mari et la femme ont tous deux la qualité de travailleur salarié et peuvent prétendre à ce titre chacun de son côté à des prestations familiales soit à la charge du régime de sécurité sociale, soit à celle du budget d'une collectivité publique, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui a droit aux prestations les plus avantageuses. Aucun cumul n'est admis.

**Article 46,3 du Code de Sécurité Sociale**

La limite d'âge est portée à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou, si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

**Article 47, C Le droit aux allocations familiales est subordonné :**

À l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire, aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes;

**Article 60,1 du Décret d'Application du code de sécurité sociale**

L'inscription dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle visée à l'article 46, paragraphe 3 et à l'article 47, alinéa c) du Code de la Sécurité Sociale est constatée par un certificat de scolarité délivré par le directeur de l'établissement au début l'année scolaire, qui devra être remis à la Caisse avant le 31 Décembre de chaque année.